

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 – 019

ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DÉPÔT

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le rapport d'intervention n°2025000000147 dressé par la Police Municipale de Taverny en date du 16 mars 2025, faisant état de la présence d'un cheval en état de divagation sur le territoire communal dont le numéro d'identification est 250258709097475,

Considérant que l'animal précité se trouve en état de divagation sur le territoire communal de Taverny ;

Considérant que les faits constatés dans le rapport d'intervention susvisé sont d'une gravité telle qu'ils justifient que le Maire prenne les mesures nécessaires, en application de ses pouvoirs de police ;

Considérant l'urgence de placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le cheval mis en cause dans le rapport d'intervention n°2025000000147 dressé par la Police Municipale de Taverny en date du 16 mars 2025 (numéro d'identification 250258709097475) est placé dans un dépôt adapté, à l'Association Animaux and Co, sise 6 rue de Sarcelles 95410 GROSLAY.

Article 2 :

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, le propriétaire n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par la réglementation, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la Protection Des Populations Val-d'Oise (DDPP), soit à faire procéder à

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250317-2025-019-AR

Réception en sous-préfecture le : 17 MARS 2025

Publication le : 17 MARS 2025

Notification le :

l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues par réglementation en vigueur (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 :

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la Protection Des Populations Val-d'Oise (DDPP).

Article 4 :

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, de soin et éventuellement d'euthanasie sont à la charge du propriétaire.

Article 5 :

Le directeur général des services, le commissaire de police et le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire du lieu de dépôt à l'Association Animaux and Co), sise 6 rue de Sarcelles 95410 GROSLAY.

Il sera également publié sur le site internet de la commune, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 17 mars 2025

 Le Maire,
Florence PORTELLI